

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites et des agglomérés non défumés sont interdits.

Section 4 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion.

Article 32. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Section 5 : De l'alimentation en eau potable.

Article 33. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

CHAPITRE 4 : DE LA SECURITE PUBLIQUE.

Section 1 : Immeubles et locaux

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 34. Par. 1 - Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les immeubles et locaux où le public est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, et qui peuvent contenir cinquante personnes au moins.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Par. 2 - Dans les locaux et magasins de vente accessibles au public non-repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol + une personne par 6 mètres carrés de surface totale
- rez-de-chaussée : une personne par trois mètres carrés de surface totale
- étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale.

Dans les cafés, débits de boissons, restaurants, bars, dancings, salon de dégustation, salles de réunion, d'auditions et de fêtes, édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres, ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes admissibles est déterminé par le nombre de sièges.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus, l'exploitant le fixera sous l'approbation du Bourgmestre ou de son délégué.

Dans tous les cas, le nombre de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 40, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible par chacun.

Par. 3 - Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans la présente section, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donné par la norme N.B.N.713.010 approuvée par l'Arrêté Royal du 4 avril 1972 modifié par l'Arrêté Royal du 10 octobre 1974. La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la norme N.B.N. 713.020 approuvée par l'Arrêté Royal du 14 mars 1969.

2. RESISTANCE AU FEU, COMBUSTIBILITE ET VITESSE DE PROPAGATION DES FLAMMES

Article 35. Par. 1 - Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portant de l'immeuble, spécialement murs portants, les colonnes et poutres;
- les planchers;
- les cages d'escaliers;